

## 2B DISTRIBUTION

Société par Actions Simplifiée au capital de 5.000 euros  
Siège social : 45 rue Pasteur – 38180 SEYSSINS  
904 643 038 RCS GRENOBLE

---

### EXTRAIT DU PROCES-VERBAL

#### DES DECISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE

#### PRISES PAR ACTE SOUS SEING PRIVE

EN DATE DU 12 JUIN 2026

- 
- Décision de dissolution anticipée de la Société en application des dispositions de l'article 1844-5 alinéa 3 du code civil,
  - Pouvoirs pour formalités.
- 

#### SIXIEME DECISION

L'Actionnaire unique, décide de dissoudre par anticipation la Société en application des dispositions de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil et ce, à compter de ce jour.

L'Actionnaire unique prend acte qu'en application des dispositions de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil, la dissolution de la Société ne donnera pas lieu à liquidation et que la décision de dissolution fera l'objet d'une publication dans un journal d'annonces légales et au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales (Bodacc).

L'Actionnaire unique prend également acte que la dissolution prendra effet de plein droit et que la transmission à son profit du patrimoine de la Société ainsi que la radiation de cette dernière du Registre du Commerce et des Sociétés interviendront soit (i) à l'issue du délai d'opposition des créanciers de trente (30) jours à compter de la publication des présentes décisions au Bodacc, soit (ii) en cas d'opposition formée dans ce délai, lorsque l'opposition aura été rejetée en première instance, soit enfin (iii) lorsque les garanties décidées par voie de justice auront été constituées.

L'Actionnaire unique se trouvera alors substitué aux droits et obligations de la Société.

L'Actionnaire unique constatera l'absence d'opposition, le rejet des oppositions ou la constitution de garanties.

A la date de transmission à son profit du patrimoine de la Société, l'Actionnaire unique se substituera à la Société dissoute dans tous ses biens, droits et obligations. Il fera en particulier son affaire personnelle, à ses risques et périls du recouvrement de toutes créances et du règlement intégral du passif de la Société.

La différence entre le montant de l'actif net de la Société et la valeur comptable dans les livres de l'Actionnaire unique des actions de la Société dont il est propriétaire constituera un boni ou un mali de confusion.

Sur un plan fiscal, l'Actionnaire unique déclare :

### **1. DROITS D'ENREGISTREMENT**

La dissolution sans liquidation de la Société ne sera soumise à aucun droit d'enregistrement et ce, en application des dispositions de l'article 811 du Code Général des Impôts (CGI).

### **2. TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE**

Conformément aux dispositions de l'article 257 bis du Code Général des Impôts, lors de la transmission à titre onéreux, à titre gratuit ou sous forme d'apport à une société d'une universalité totale ou partielle de biens effectuée entre redevable de la TVA, aucune livraison de biens ou prestation de services n'est réputée intervenir.

En application des dispositions du même article, l'Actionnaire unique est réputée continuer la personne de la Société, notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par cette dernière.

### **3. IMPOTS SUR LES SOCIETES**

#### **3.1 – Rétroactivité**

La dissolution-confusion de la Société est assortie d'un effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2026, soit le premier jour de l'exercice en cours de la société confondante à la date d'effet de la dissolution-confusion de la Société correspondant à la date d'expiration du délai d'opposition des créanciers de trente (30) jours à compter de la publication des présentes décisions au Bodacc, sous réserve de l'absence d'opposition formée dans ce délai.

En conséquence, toutes les opérations faites depuis la date d'effet fiscal susvisée par la Société dissoute seront fiscalement réputées, tant en ce qui concerne l'actif que le passif, avoir été accomplies pour le compte de l'Actionnaire unique.

#### **3.2 – Régime fiscal applicable**

La Société dissoute étant une société par actions simplifiée ayant son siège social en France, et comme telle soumise à l'impôt sur les sociétés, l'opération de dissolution sans liquidation, objet des présentes décisions, est placée sous le régime fiscal de faveur édicté par l'article 210 A du Code Général des Impôts en matière d'impôt sur les sociétés.

En conséquence, les options et engagements relatifs aux présentes décisions s'établissent ainsi qu'il suit.

- Par application de l'article 210 A du Code Général des Impôts, les plus-values nettes et les profits dégagés sur l'ensemble des éléments d'actif apportés ainsi que les provisions (autres que celles devenues sans objet) ne seront pas soumis à l'impôt sur les sociétés chez la Société dissoute.
- Aux fins de bénéficier de ces dispositions, l'Actionnaire unique s'engage expressément à :
  - (i). reprendre à son passif, les provisions dont l'imposition aurait été différée chez la Société dissoute ;

BB

- (ii). se substituer à la Société dissoute pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de ces dernières ;
- (iii). calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société dissoute ;
- (iv). réintégrer le cas échéant dans ses bénéfices imposables les plus-values dégagées par l'apport des biens amortissables dans les conditions fixées à l'article 210 A 3 d du Code Général des Impôts ;
- (v). inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations (les titres exclus du régime des plus-values à long terme étant assimilés à des éléments de l'actif immobilisé pour l'application du régime de faveur) pour la valeur qu'ils avaient dans les écritures de la Société dissoute. A défaut, l'Actionnaire unique comprendra dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société dissoute ;
- (vi). l'Actionnaire unique s'engage à se substituer aux engagements de la Société dissoute en ce qui concerne les actifs réévalués apportés.

D'une manière plus générale, l'Actionnaire unique s'engage à se substituer à tout engagement de nature fiscale qui aurait pu être souscrit par la Société dissoute concernant les biens apportés.

### **3.3 – Evaluation du patrimoine dont la transmission est prévue**

La dissolution sans liquidation est réalisée sur la base des valeurs nettes comptables. L'Actionnaire unique s'engage à reprendre à son bilan les écritures comptables de la Société dissoute (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) et s'engage à continuer à calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la Société dissoute, conformément au BOI-IS-FUS-10-20-40-20.

### **4. STIPULATIONS GENERALES**

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donneront ouverture les présentes décisions et leur réalisation incomberont à l'Actionnaire unique.

L'Actionnaire unique s'engage expressément à supporter et acquitter à compter de ce jour, tous impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques grevant ou pouvant grever le patrimoine transmis par la Société.

### **SEPTIEME DECISION**

L'Actionnaire unique décide de conférer tous pouvoirs et autorisations à Monsieur Pascal BEAUCHAMP, es qualité de Président de la société HOLDING BEAUCHAMP, à l'effet de :

- réaliser tous actes et engagements entrant dans l'objet social, et ce, jusqu'à la transmission complète du patrimoine de la Société à l'Actionnaire unique,
- constater la date à partir de laquelle s'opère la transmission du patrimoine de la Société à l'Actionnaire unique et établir les documents comptables relatifs à l'état des biens et des dettes transférés à l'Actionnaire unique, établir et signer la liasse fiscale de cessation d'activité,

PB

- exercer toutes poursuites et/ou actions judiciaires, tant en demande qu'en défense devant tous degrés de juridiction et, en particulier, en cas d'opposition d'un créancier,
- transiger, compromettre avec ou sans paiement, accorder toute garantie à l'effet de permettre la transmission du patrimoine à l'Actionnaire unique, la résiliation et/ou le transfert des contrats en cours conclus par la Société,
- faire fonctionner le compte bancaire et, à cet effet, endosser tous chèques ou effets, signer tous chèques et effectuer tous virements,
- retirer de toutes administrations et de tous services publics ou privés les lettres, les colis, à l'adresse de la Société et/ou à celle de l'Actionnaire unique,
- accomplir toutes formalités de publicité et de dépôt consécutives aux décisions ci-dessus et notamment requérir la radiation de la Société du Registre du Commerce et des Sociétés, faire toutes déclarations complémentaires, payer tous impôts, taxes ou droits de quelque nature que ce soit consécutifs aux décisions ci-dessus, passer tous actes, pièces et procès-verbaux, élire domicile, substituer en partie les présents pouvoirs et généralement, faire tout ce qui sera nécessaire.

Le lieu où la correspondance pourra être reçue est : 45 rue Pasteur – 38180 SEYSSINS.

#### **HUITIEME DECISION**

L'Actionnaire unique décide de conférer tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent acte sous seing privé afin d'accomplir le cas échéant, toutes formalités légales.

-----

Pour extrait certifié conforme,  
Le Président,  
**La société HOLDING BEAUCHAMP,**  
Représentée par M. Pascal BEAUCHAMP

